

STATUTS

de la

« FONDATION BERTHE BONNA-RAPIN »

Article premier :

Sous le nom de « FONDATION BERTHE BONNA-RAPIN » il est créé une fondation régie par les présents statuts et par les dispositions des articles 80 et suivants du Code Civil Suisse.

Elle est placée sous la surveillance de l'autorité compétente.

Article deuxième

Le siège de la fondation est dans le canton de Genève et sa durée est indéterminée.

Article troisième

Son but consiste à aider des ressortissants genevois ou confédérés, habitant Genève, de religion protestante, qui se trouveraient par suite de revers de fortune ou de suppression totale ou partielle de revenus, dans l'impossibilité de terminer décemment leur existence, sans recourir à l'assistance publique ou privée.

Cette aide, en conséquence, devra leur permettre de finir leurs jours dans une pension ou une institution ou une famille en y recevant tous soins nécessaires, en leur fournissant les ressources ou les compléments de ressources nécessaires.

Article quatrième

Le capital de la fondation est constitué par un legs mobilier de deux cent mille francs (Frs 200'000.--) en capital et par un legs immobilier ayant pour objets les parcelles 1420 et 1479 de la Commune de Lancy, d'une surface, la première de 15'332 mètres, et la seconde de 48'195 m.

Ce legs a été consenti à la Fondation présentement constituée par feu Madame Berthe-Lucie BONNA-Rapin en son vivant de nationalité suisse (originaire de Genève), sans profession, domiciliée à Genève, route de Florissant No 6, y décédée le trois juin mil neuf cent soixante-cinq, en laissant diverses dispositions testamentaires notamment en faveur de la Fondation présentement constituée.

Article cinquième

Le capital représenté par la valeur tant des legs mobiliers qu'immobiliers ci-dessus visés, est inaliénable, seuls les revenus de celui-ci pouvant être utilisés pour la réalisation du but de la Fondation.

Toutefois, le dixième des revenus annuels devra être capitalisé pendant cinquante ans, à compter du présent jour, accroissant ainsi le capital de la Fondation.

Reçu certifiée conforme à l'original
d'un document comportant 4 page(s).

11 FEV. 2011

Service de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance.

Le capital pourra être augmenté, en tout temps, par les revenus non utilisés ainsi que par des libéralités de toute espèce faites par des autres personnes ou institutions.

La Fondation sera libre cependant d'utiliser directement elle-même le montant des legs mobiliers et immobiliers (soit terrains et espèces) pour réaliser son but. Si elle estime qu'il n'est pas avantageux pour elle de construire, elle pourra alors vendre « au mieux », les terrains mais sans hâte et avec le consentement de l'exécuteur testamentaire.

Les fonds que rapportera à la Fondation la vente des terrains ainsi que le montant du legs espèces de Frs 200'000.-- ci-dessus visé, devront toujours être gérés distinctement des autres actifs de l'Hospice Général.

Article sixième

1.- La Fondation répond de ses engagements uniquement sur sa fortune propre.

2.- La fortune de la Fondation est administrée séparément et doit être placée en titres d'emprunts de la Confédération, des cantons ou communes suisses ou d'emprunts garantis par eux, en titres ou en certificats de dépôts d'établissement suisses de crédit foncier ou hypothécaire, de banques cantonales suisses ou encore de compagnies d'assurances soumises au contrôle fédéral, en immeubles de rapport sis en Suisse, en prêt hypothécaires de 1^{er} rang sur les immeubles sis en Suisse, en actions de sociétés immobilières conférant la maîtrise économique complète sur de tels immeubles ou en toutes autres valeurs expressément admises par l'autorité de surveillance.

Article septième

- a) le conseil de fondation;
- b) l'organe de révision.

Article huitième

Le Conseil de fondation est composé de trois membres, nommés, pour trois années consécutives dont deux par l'Hospice général, l'autre étant l'exécuteur testamentaire ou une autre personne que ce dernier désignera.

Ils sont immédiatement rééligibles.

Le troisième membre fait partie de droit du Conseil de fondation et a le titre de Président

Le Président du Conseil de fondation a tous les pouvoirs pour désigner seul son successeur au dit Conseil, au gré de son propre choix, et ainsi de suite pour chacun de ses successeurs.

En cas de décès du Président sans qu'il ait désigné son successeur, celui-ci sera désigné par les deux autres membres.

Les membres du Conseil doivent disposer de connaissances utiles au bon fonctionnement de la Fondation et à la réalisation de son but, notamment en matière immobilière, juridique et financière.

Photocopie certifiée conforme à l'original
d'un document comportant 4 page(s).

11. FEV. 2011

Service de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance.

Article neuvième

Le Conseil de Fondation a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer les biens de la Fondation et pour procéder à leur réalisation et leur emploi tout en respectant ce qui a été dit à l'article cinquième des présents statuts.

Il sera seul juge des situations des bénéficiaires, situations que le Conseil de Fondation devra apprécier avec largeur et bienveillance.

Article dixième

Le Conseil de Fondation se constitue lui-même en désignant notamment son secrétaire, qui peut être choisi en dehors du Conseil.

Article onzième

La Fondation est valablement représentée envers les tiers par la signature collective à deux des membres du Conseil de Fondation.

Article douzième

Il sera tenu un procès-verbal des décisions du conseil de Fondation signée par le président et le secrétaire.

Article treizième

Le Conseil de Fondation prend valablement ses décisions à la majorité de ses membres.

En cas d'égalité des voix, le président départage.

Il examine et approuve les comptes annuels.

Le Conseil de Fondation nomme un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la Fondation et de soumettre un rapport détaillé au Conseil de Fondation. L'organe de révision procède à un contrôle ordinaire des comptes.

L'organe de révision doit en outre veiller au respect des dispositions statutaires (acte de fondation et règlement) et du but de la fondation.

L'organe de révision doit communiquer au Conseil de Fondation les lacunes constatées lors de l'accomplissement de son mandat. Si ces lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable, il doit en informer le cas échéant l'autorité de surveillance.

Article quatorzième

Le Conseil de Fondation se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par an.

Photocopie certifiée conforme à l'original
d'un document comportant 4 page(s).

11 FEV. 2011

Service de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance.

Article quinzisième

L'année comptable commence le premier janvier pour se terminer le trente-et-un décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de l'inscription de la fondation au Registre du Commerce pour finir le trente-et-un décembre mil neuf cent soixante-huit.

Le bilan et les comptes de pertes et profits qui sont établis chaque année, doivent être approuvés au plus tard le trente juin de l'année suivante.

Ils seront soumis après chaque exercice à l'autorité de surveillance avec le rapport de l'organe de révision et le rapport de gestion.

Article seizième

En cas de modification des présents statuts par l'autorité compétente, la fortune de la Fondation au moment de la modification, ne peut être utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été constituée.

Article dix-septième

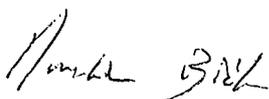
En cas de dissolution de la Fondation, aucune mesure, en particulier, aucune mesure de liquidation ne peut être prise sans l'accord exprès de l'autorité de surveillance qui se prononce sur la base d'un rapport écrit du conseil de fondation.

Le Conseil de Fondation est chargé de la liquidation, sous le contrôle de l'autorité de surveillance.

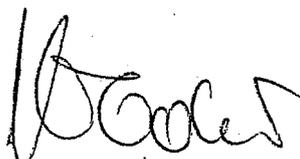
En cas de dissolution de la Fondation, son actif net devra être remis à une institution privée, poursuivant un but analogue à celui qui est prévu par les présents statuts et ne pourra en aucune façon faire retour aux fondateurs ou à leurs ayants-droit.

Article dix-huitième

La Fondation sera inscrite au Registre du Commerce de Genève.



Martin BIELER
Président



Jean-Pierre TOBLER
Secrétaire



François MOSER
Membre

Photocopie certifiée conforme à l'original
d'un document comportant 4 page(s).

11 FEV. 2011

Service de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance.